



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3282

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le bilan peu satisfaisant de l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, cinq ans après sa promulgation, force est de constater que cette loi est restée pour l'essentiel lettre morte, rendant par là même de plus en plus préoccupante, la situation de l'éducation artistique dans notre pays ainsi que le souligne le Conseil économique et social. L'ensemble des fédérations de parents d'élèves ont quant à elles récemment réaffirmé leur volonté de voir cette loi enfin appliquée. Aussi, il leur demande de bien vouloir prendre sans tarder les mesures nécessaires à son application qui concerne quatorze millions de jeunes et constitue un enjeu de société.

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne le domaine des arts plastiques, la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques a été, la même année, à l'origine d'une réforme de l'ensemble des cursus nationaux. En effet, le décret et l'arrêté du 10 novembre 1988, visés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, ont permis de définir un nouveau cadre pour l'enseignement supérieur des arts plastiques, en adéquation avec les nécessités d'épanouissement des aptitudes individuelles, d'une part, et avec les principes régissant les enseignements supérieurs, d'autre part. Deux cycles sont donc, depuis, proposés aux étudiants des cinquante-six écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministère chargé de la culture : un cycle court qui mène en trois ans au diplôme national d'arts et techniques, options arts graphiques ou designcadre bâti. Ce diplôme est homologué au niveau III ; un cycle long qui mène en cinq ans au diplôme national supérieur d'expression plastique, options art, communication, design. Ce diplôme est homologué au niveau II et permet, par conséquent, conformément aux articles 10, 11 et 12, chapitre II de la loi du 6 janvier 1988 sus-citée, de présenter les concours pour l'enseignement dans les écoles d'art ainsi que les épreuves du CAPES. Ces formations, accessibles aux étudiants titulaires du baccalauréat, permettent une transversalité avec les établissements universitaires. Chaque année plus de 1 500 diplômes sortent du réseau français des écoles d'arts plastiques. Outre les caractères artistiques et de l'enseignement, ces diplômes ont la possibilité de s'insérer dans les professions liées aux trois options majeures du cursus qu'ils ont suivi : art, communication ou design.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3282

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1878

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2813